



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ecrevisses

Question écrite n° 57212

Texte de la question

M Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur le fait qu'il persiste une grave contradiction entre le décret no 85-1189 du 8 novembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 et l'arrêté du 17 décembre 1985 concernant, tous les deux, les espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles considérées comme susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que l'autorisation ou l'interdiction de leur introduction dans les eaux visées à l'article 413 du code rural. Tandis que dans le décret il n'est énuméré que quatre espèces d'écrevisses, dont l'introduction dans les eaux visées à cet article n'offre aucun inconvénient, l'arrêté évoque, en plus, une cinquième espèce : le *Pacifastacus leniusculus*. Selon les résultats d'un examen scientifique fait par l'Association des astaciculteurs de France, l'espèce *Pacifastacus leniusculus* n'engendre aucun déséquilibre biologique. Les membres de cette association souhaitent vivement produire un élevage de cette espèce. Il lui demande si elle envisage la révision de l'arrêté précité pour aligner ses dispositions sur celles du décret.

Texte de la réponse

Reponse. - Quatre espèces d'écrevisses sont aujourd'hui considérées comme autochtones : l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grises. Dans le souci de protéger leurs populations, toutes les autres figurent sur la liste de l'article R 232-1 du code rural, qui détermine les espèces susceptibles de causer des déséquilibres biologiques. Cette liste a été élaborée après consultation d'organismes scientifiques de compétence reconnue. Le Conseil supérieur de la pêche et le Conseil national de la protection de la nature ont été également saisis. Or les inventaires de populations révèlent la présence d'espèces indésirables, par exemple l'écrevisse de Californie. Dans l'état actuel des connaissances sur cette espèce et les conséquences d'un développement éventuel dans le milieu naturel, le ministre de l'environnement n'envisage pas d'en modifier le statut. En effet, cette espèce s'avère être le vecteur sain d'une maladie : la peste des écrevisses, qui peut réduire à néant les efforts développés pour permettre la recolonisation de nos cours d'eau par les espèces autochtones. Le ministre de l'environnement rappelle à l'honorable parlementaire que la France adhère à la convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe. Cette convention comporte notamment obligation pour chaque Etat membre de prendre les mesures appropriées pour protéger les écrevisses autochtones, et de contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'action du ministère de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57212

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2013